

Suivi Instruction
Gidic
TU

Fait
le 29/06/06



REÇU LE 29 JUIN 2006

374

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MM

Arrêté autorisant la société FAMY à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux à IZERNORE.

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 2. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société FAMY en vue du renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux meubles et une installation de traitement à IZERNORE, lieu-dit "La Belloire" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'IZERNORE durant un mois du 18 octobre au 18 novembre 2004 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 1^{er} octobre au 18 novembre 2004 inclus dans les communes d'IZERNORE, GEOVREISSET, GROISSIAT, MATAFELON-GRANGES, OYONNAX, SAMOGNAT, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE ;
- VU l'avis de Monsieur Jean BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 17 juin 2005 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : **Autorisation**

La société FAMY (01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de sablons ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'IZERNORE au lieu dit "La Belloire" pour une superficie de 4,8 ha environ dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 2.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximum de 45 000 t/an	A
2515.1	Criblage de matériaux	Puissance : 314 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : **Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont listées dans l'annexe 3 à cet arrêté. Un plan parcellaire figure également en annexe 4.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sablons devant conduire en fin d'exploitation à une pâture suivant les plans de phasage joints en annexe 5 du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 18 mètres environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 434 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 45 000 tonnes

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il se fait par le Sud du site et est revêtu d'un enrobé sur les 25 derniers mètres de la piste donnant accès à la route départementale n°18.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4, 14 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 434 m, pour une épaisseur d'extraction maximale 18 m.

7.3 - Conduite de l'exploitation :

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'exploitant veillera à maintenir tout au long de l'exploitation des parois où l'hirondelle de rivage puisse nicher.

L'exploitant placera un piézomètre d'au moins 6 mètres de profondeur, installation à renouveler à chaque phase, afin de suivre la présence d'eau souterraine et réalisera un relevé du niveau piézométrique tous les trimestres.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance sera d'au moins 20 mètres horizontaux entre le gazoduc qui longe la route départementale n°18 et la reprise de l'exploitation à la cote 454 M NGF.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.9 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le gazoduc,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- LA COURBE DE NIVEAU 454 M NGF le long de la route.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains à usage de pâture, en accord avec la mairie d'Izernore. La bande boisée, d'au moins 10 mètres de large, le long de la route départementale n° 18, sera conservée. La pente des talus n'excédera pas 34°, et la pente de la piste d'accès sera inférieure à 7°. Le carreau ainsi que les talus seront recouverts d'au moins 50 cm de terre végétale après ripage du sol. Le fond sera ensemencé et les talus plantés d'arbustes. L'exploitant pourra cependant maintenir quelques parois où l'hirondelle de rivage puisse nicher. Un fossé sera aménager en tête de talus et des plantations seront réalisées afin de stabiliser le talus traversé par la canalisation de gaz naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis en annexe.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté (annexe 6).

Article 8.1: Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site ; Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

Article 8.3 : Remblayage:

Le remblayage de la carrière est interdit. Seul un apport de matériaux terreux est autorisé sous les conditions définies ci-après :

Le caractère inerte des matériaux est vérifié dès l'entrée du site, si le chargement n'est pas conforme, il est dirigé vers un centre d'enfouissement technique. Puis les matériaux sont bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables. Ces derniers sont séparés, rechargés et envoyés vers un centre d'enfouissement technique. Les matériaux terreux acceptés sont mis en place dans la carrière dans le cadre de la remise en état du site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : **Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, l'exploitant procédera à l'enrobage de la piste d'accès à la carrière sur une distance minimale de 25 mètres.

Article 10 : **Pollution des eaux :**

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à partir d'un camion citerne sur une bâche étanche, permettant la récupération totale des liquides résiduels. Ces derniers doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets. Aucun entretien des engins n'a lieu sur site.

II - Aucun stockage de carburant ou d'autre hydrocarbure n'est réalisé sur la carrière. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel n'est effectué.

Une citerne remplie à l'extérieur du site peut être amenée à réaliser un arrosage sur le site pour abattre les poussières par temps sec et venteux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eaux de procédés sur le site.

10.3.2 - Rejet des eaux pluviales et eaux de nettoyage

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Article 12 : Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Dans ce but, un merlon doit être édifié tout le long de la limite Nord de la carrière et l'extraction se déroulera par palier évoluant du Sud vers le Nord, afin que le front fasse écran à la propagation des bruits de l'installation.

.../...

14.1 - Bruits

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le fonctionnement de l'installation n'a lieu que de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A), sauf si le bruit résiduel (donc conséquence d'autres activités) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la reprise de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : **Transport des matériaux :**

Le transport des matériaux est réalisé par voie routière.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : **Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : **Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de IZERNORE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur Jean FAMY, président de la société FAMY - 415, rue de la Poste B.P. 6 - 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, (sous pli recommandé avec A.R.),

- au sous-préfet de NANTUA,

- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

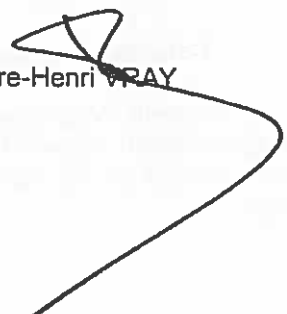
- aux maires de GEOVREISSET, GROISSIAT, MATAFELON-GRANGES, OYONNAX, SAMOGNAT, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE,

-
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
 - à Monsieur Jean BLONDEL - commissaire-enquêteur - 1, chemin des Eglantiers à 01100 ARBENT

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 juin 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY



**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2006
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

▪	au terme de cinq ans de	95 127 €
▪	au terme de dix ans de	84 066 €
▪	au terme de quinze ans de	68 396 €
▪	au terme de vingt ans de	51 251 €

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 14 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

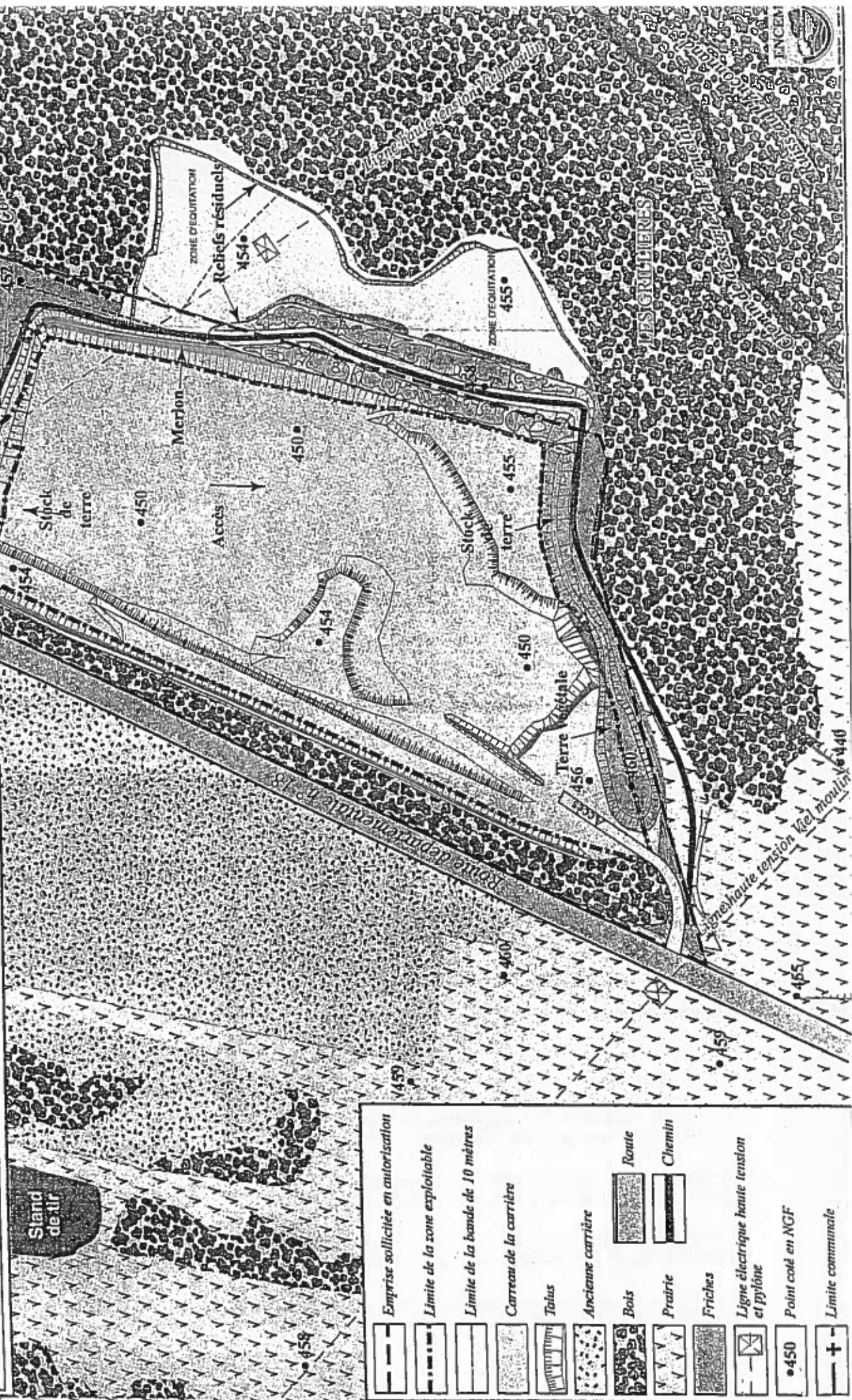
$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BOI de l'équipement).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'exploitant notifie, 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement

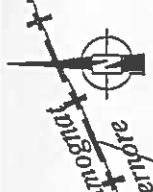
FAMILY



- | | |
|--|---|
| | <i>Enprise sollicitée en autorisation</i> |
| | <i>Limite de la zone exploitable</i> |
| | <i>Limite de la bande de 10 mètres</i> |
| | <i>Carreau de la carrière</i> |
| | <i>Talus</i> |
| | <i>Ancienne carrière</i> |
| | <i>Bois</i> |
| | <i>Prairie</i> |
| | <i>Friches</i> |
| | <i>Ligne électrique haute tension et pylône</i> |
| | <i>Point coté en NGF</i> |
| | <i>Limite communale</i> |

annexe 3

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale en m ²	Surface sollicitée en m ²	Propriétaire
B	La Belloire	1	13002	13002	SCI FAMY
B	La Belloire	2	2079	2079	SCI FAMY
B	La Belloire	5	1183	1183	SCI FAMY
B	La Belloire	6	1006	1006	SCI FAMY
B	La Belloire	7	1124	1124	SCI FAMY
B	La Belloire	8	2660	2660	SCI FAMY
B	La Belloire	9	1049	1049	SCI FAMY
B	La Belloire	10	2136	2136	SCI FAMY
B	La Belloire	11	3714	3714	SCI FAMY
B	La Belloire	12	1395	1395	SCI FAMY
B	La Belloire	13	2544	2544	SCI FAMY
B	La Belloire	14	2232	2232	SCI FAMY
B	La Belloire	910	2225	2225	SCI FAMY
B	La Belloire	911	1716	1716	SCI FAMY
B	La Belloire	935	2822	2822	SCI FAMY
B	La Belloire	936	1629	1629	SCI FAMY
B	La Belloire	937	3175	3175	SCI FAMY
B	La Belloire	938	2661	2661	SCI FAMY
Total			48 352	48 352	

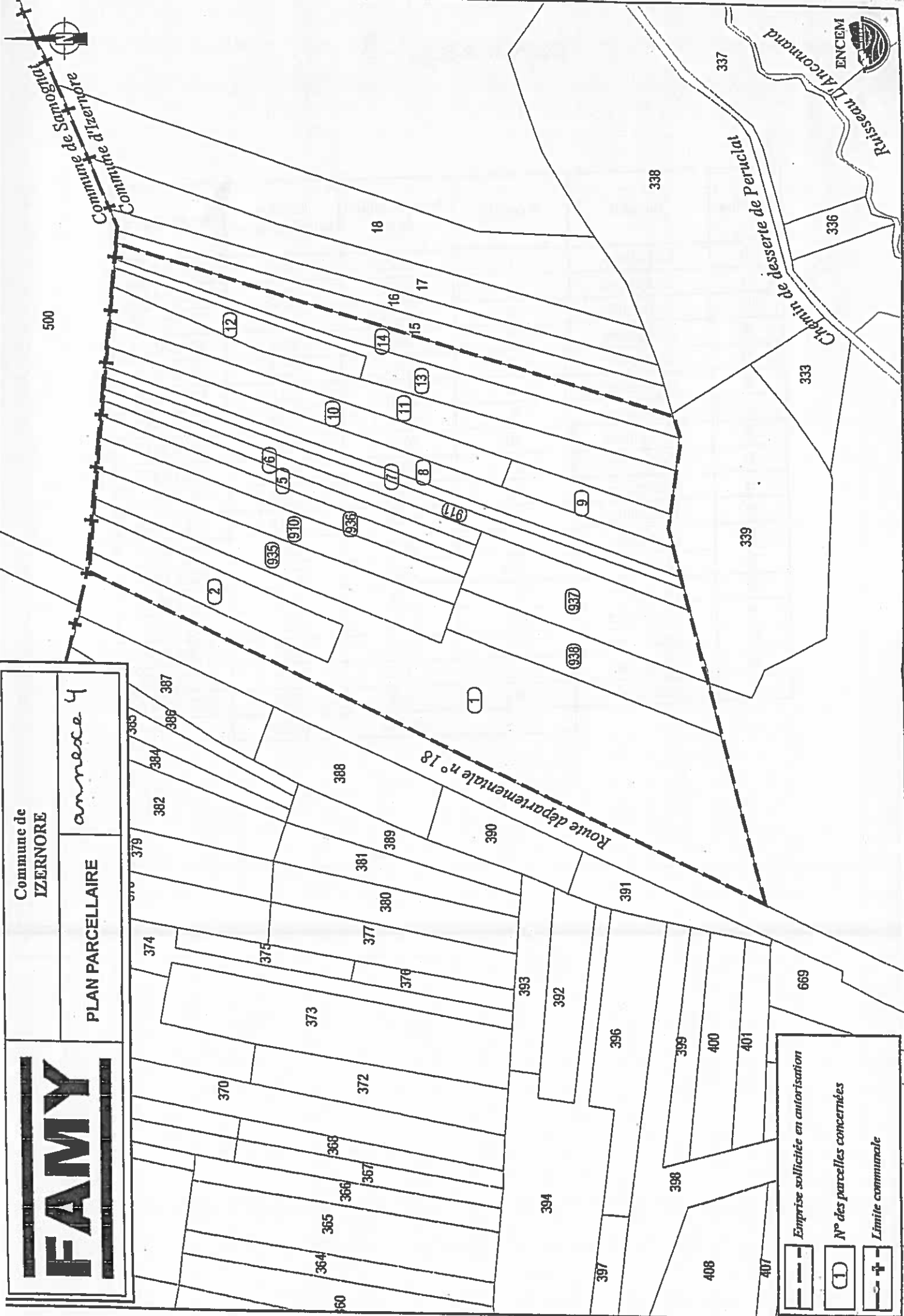


FAMY

Commune de
IZERNORE

PLAN PARCELLAIRE

annexe 4



Emprise sollicitée en autorisation

N° des parcelles concernées

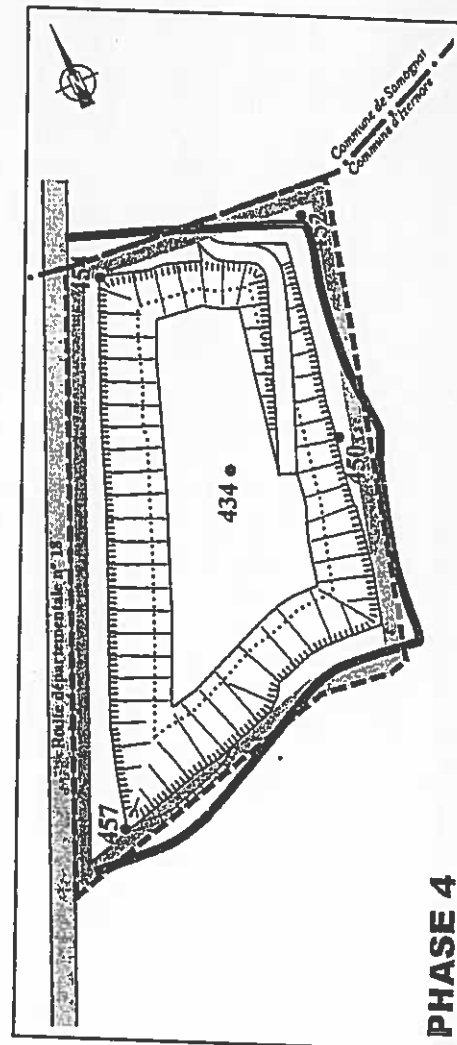
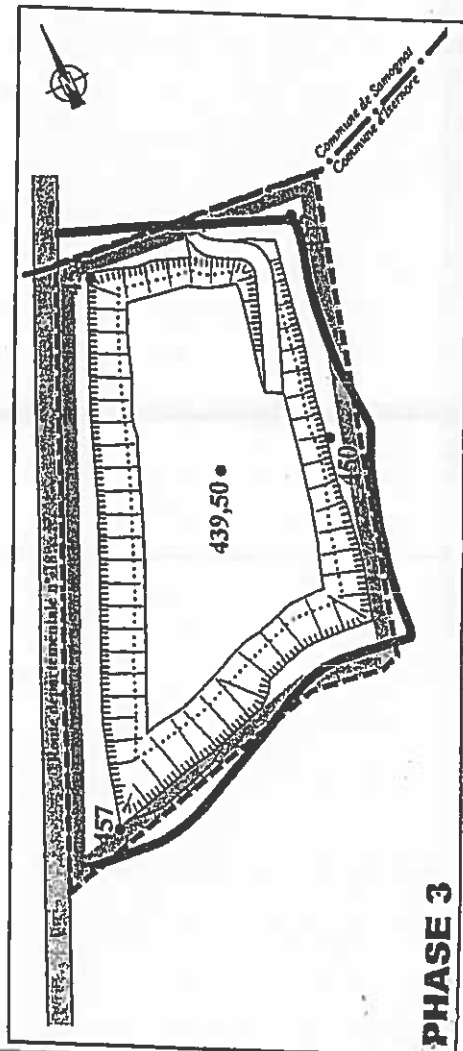
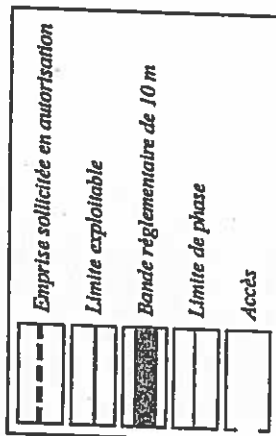
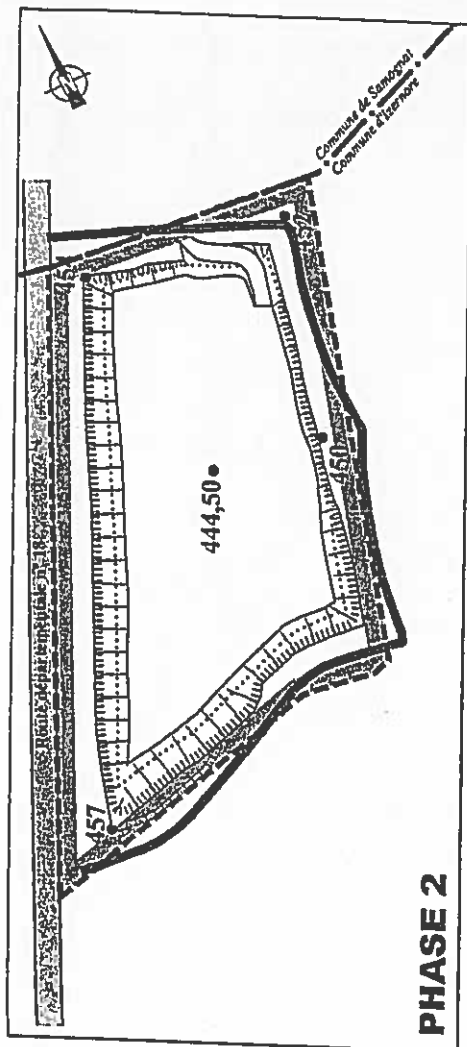
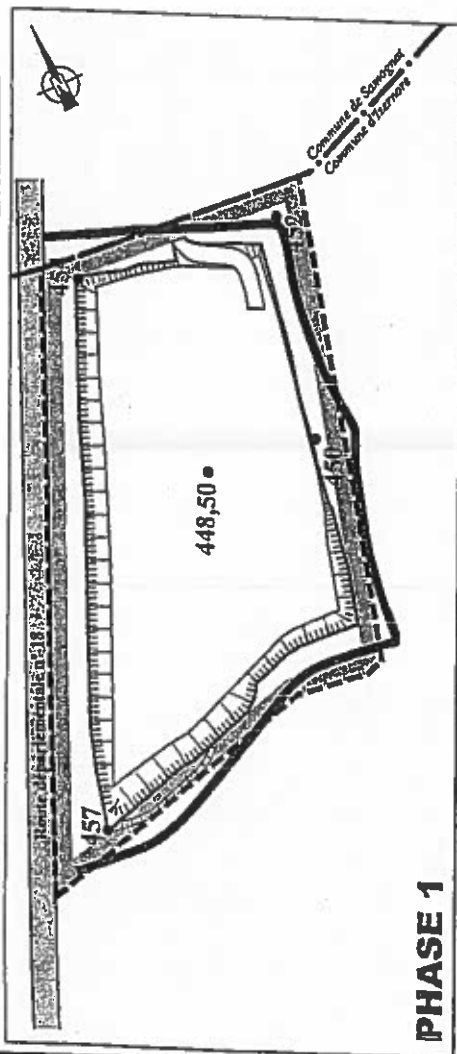
Limite communale

FAMY

Commune de
IZERNORE

PLAN DE PHASAGE

annexe 5



ENCEM

FAMY

Commune de
IZERNORE

ETAT FINAL AVEC
ACCES MODIFIE

annexe 6

Stand
de tir

Emprise sollicitée en autorisation

Limite de la bande de 10 mètres

Talus végétalisés

Ancienne carrière

Bois

Prairie

Friches

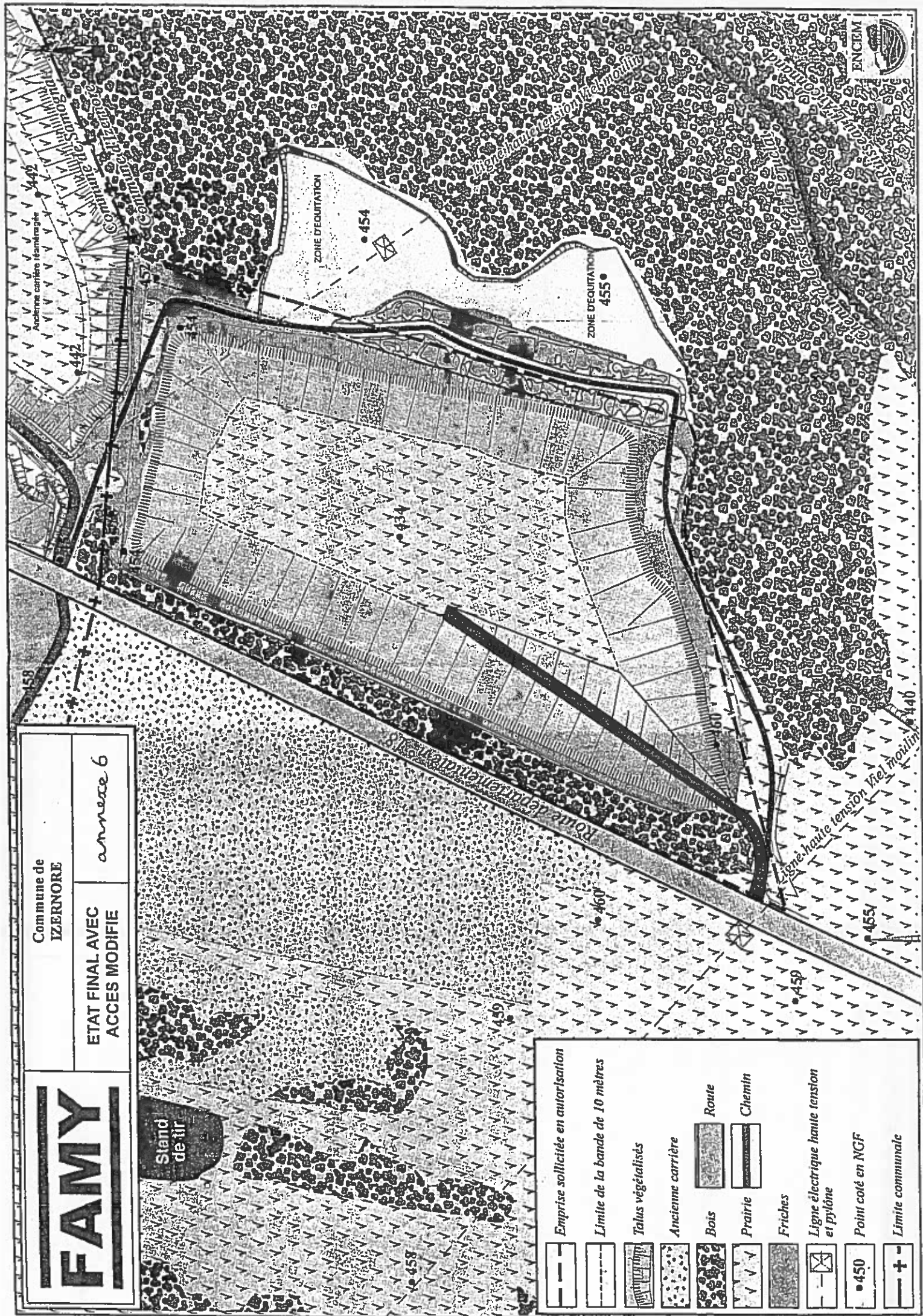
Ligne électrique haute tension
et pylône

Point coté en NGF

Limite communale

Route

Chemin



ENC 2010

